

Gouvernement du Québec

## Décret 267-96, 28 février 1996

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

CONCERNANT les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

ATTENDU QUE, conformément à l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec a constitué le Comité de révision en matière de régimes de retraite, aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 244 de la loi précitée, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer les règles de preuve et de procédure relatives à toute matière de sa compétence, les délais applicables et les documents requis;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris, le 11 septembre 1995, les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexées au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 244 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite ont été publiées à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, ces règles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 13<sup>o</sup>)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les présentes règles s'appliquent à la révision de décisions par le Comité de révision en matière de régimes de retraite, constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces règles visent à assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, ainsi que le respect des principes de justice naturelle.

**2.** Le Comité est maître de la procédure et de la preuve; il n'est pas assujéti au Code de procédure civile.

**3.** Aucun acte de procédure fait en vertu des présentes règles ne peut être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

#### SECTION II PROCÉDURE

##### §1. *Demande en révision*

**4.** La demande en révision est présentée par écrit au Comité. Elle contient entre autres:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;

3<sup>o</sup> le numéro et la date de la décision dont la révision est demandée;

4° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande en révision ainsi que des conclusions recherchées;

5° les nom et adresse de l'employeur partie au régime de retraite.

**5.** Le comité de retraite doit fournir au Comité, dans le délai que fixe ce dernier, les renseignements suivants:

1° les nom et adresse des participants actifs et non actifs au régime de retraite ou, si le Comité le précise, les nom et adresse de ceux qui sont visés par la décision qui fait l'objet de la révision;

2° les nom et adresse des membres du comité de retraite, en indiquant par qui ils ont été désignés;

3° dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, les nom et adresse de toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

**6.** Le Comité expédie un accusé de réception au demandeur en révision et avise le comité de retraite, l'employeur et, dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

**7.** Le Comité peut, d'office ou sur demande, prononcer sommairement l'irrecevabilité d'une demande en révision notamment pour l'un des motifs suivants:

1° la demande a été faite hors du délai prévu à l'article 242 de la loi;

2° la demande est incomplète ou les motifs ne sont pas suffisamment exposés;

3° la demande est, à sa face même, frivole ou dilatoire;

4° la décision fait l'objet d'un recours devant une autre instance;

5° la demande doit préalablement faire l'objet d'une décision de première instance.

Avant de déclarer irrecevable une demande, le Comité donne aux intéressés l'occasion de faire valoir leur point de vue par écrit. Dans le cas visé au paragraphe 2°, il doit d'abord aviser le demandeur de l'insuffisance de sa demande et lui accorder un délai de 15 jours pour mieux l'exposer ou la compléter.

## §2. Prolongation ou prorogation de délai

**8.** La demande de prolongation du délai prévu à l'article 242 de la loi ou la demande visant à être relevé des conséquences du défaut de respecter ce délai est présentée par écrit au Comité.

Elle contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement;

3° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande;

4° un bref exposé des raisons pour lesquelles le demandeur a fait défaut d'agir plus tôt;

5° les nom et adresse de l'employeur partie au régime de retraite.

**9.** Le Comité ou l'un de ses membres expédie un accusé de réception au demandeur et avise le comité de retraite, l'employeur et, dans le cas d'un régime établi en vertu d'une convention collective, d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une telle convention, toute association de travailleurs qui représente des participants au régime de retraite.

Il peut leur demander ainsi qu'aux autres intéressés de faire valoir leur point de vue par écrit, les convoquer à une audience ou déférer le tout à l'étude sur le fond de la demande en révision.

## §3. Intervention

**10.** Tout intéressé peut intervenir à la révision, en tout temps avant la prise en délibéré, soit pour s'y opposer soit pour l'appuyer, en produisant par écrit une demande d'intervention auprès du Comité. Le Comité peut, cependant, accepter une intervention présentée verbalement au cours d'une audience.

La demande d'intervention contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande en révision;

3° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande.

**11.** Le Comité expédie un accusé de réception à l'intervenant et avise le demandeur en révision et les autres intervenants.

#### §4. Demandes incidentes

**12.** Une demande incidente — notamment une demande en irrecevabilité, en amendement, en reprise d'instance, en prolongation ou prorogation d'un délai prévu par les présentes règles ou une demande visant l'exécution provisoire d'une décision — est présentée par écrit au Comité. Le Comité peut, cependant, accepter une demande incidente présentée verbalement au cours d'une audience.

Elle contient entre autres:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de l'avocat qui le représente, le cas échéant;

2° le numéro et la date de la décision qui fait l'objet de la demande en révision;

3° un bref exposé des faits et moyens invoqués au soutien de la demande incidente.

**13.** Le Comité expédie un accusé de réception au demandeur et avise le demandeur en révision et les intervenants.

Il peut leur demander ainsi qu'aux autres intéressés de faire valoir leur point de vue par écrit, les convoquer à une audience ou déférer le tout à l'étude sur le fond de la demande en révision.

#### §5. Signature et signification des demandes

**14.** Toute demande au Comité doit être signée par le demandeur ou l'avocat qui le représente et être accompagnée d'une déclaration de demandeur attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier.

Elle doit en outre être accompagnée d'une liste et de la copie de tous les documents qui l'appuient.

**15.** Le demandeur signifie sa demande, suivant l'un des modes prévus à l'article 50, à toute personne désignée par le Comité dans l'accusé de réception.

#### §6. Représentation par avocat

**16.** Tout intéressé a le droit de se faire représenter par un avocat de son choix ou d'en être assisté.

**17.** L'avocat qui représente un intéressé doit produire au dossier une comparution écrite.

**18.** L'avocat qui cesse de représenter un intéressé doit produire au dossier une déclaration indiquant la date de la fin de son mandat.

**19.** Pour révoquer son avocat, un intéressé doit produire au dossier un avis à cet effet. Cet avis peut aussi être donné verbalement à l'audience.

#### §7. Conférence préparatoire

**20.** Le Comité peut, en tout temps avant l'audience, convoquer par écrit ou verbalement le demandeur en révision et les intervenants, ou les avocats qui les représentent, pour la tenue d'une conférence préparatoire.

Il peut décider que cette conférence préparatoire se tiendra devant les membres du Comité ou un seul de ses membres, aux date, heure et lieu qu'il détermine. Il peut aussi décider qu'elle se tiendra par tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux.

**21.** La conférence préparatoire a pour objet notamment:

1° de déterminer les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures pour les clarifier et les préciser;

3° de favoriser l'échange de documents;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'admettre certains faits ou leur preuve;

6° d'examiner toute autre question susceptible de simplifier et d'accélérer le déroulement de l'audience;

7° de recueillir les renseignements nécessaires afin de joindre les intéressés.

**22.** L'admission de faits lors d'une conférence préparatoire est consignée dans une déclaration écrite signée par les participants à la conférence. Cette déclaration est versée au dossier et tient lieu de preuve des faits admis.

### SECTION III CONVOCACTION ET INFORMATION

**23.** Lorsque les intéressés peuvent faire valoir adéquatement leur point de vue par écrit, le Comité, s'il ne tient pas d'audience, leur transmet un avis indiquant:

- 1° l'objet de la révision;
- 2° que sa décision sera rendue sans tenir d'audience;

3° qu'ils peuvent faire valoir leur point de vue au Comité en produisant des notes et autorités dans le délai, d'au moins 30 jours, qu'il fixe;

4° que s'ils veulent recevoir une copie de la décision, ils doivent en faire la demande au Comité.

**24.** Celui qui produit des notes et autorités doit en faire parvenir copie par courrier recommandé à toute personne désignée par le Comité.

**25.** Si la tenue d'une audience est requise, le Comité transmet aux intéressés, au moins 30 jours avant l'audience, un avis indiquant:

1° l'objet de la révision et les dates, heure et lieu de l'audience;

2° que le Comité pourra procéder sans autre délai ni avis si un intéressé ne se présente pas à l'audience;

3° que la présence des témoins relève des intéressés;

4° que s'ils veulent faire valoir leur point de vue au Comité, ils doivent produire une demande d'intervention dans le délai que fixe le Comité;

5° que s'ils veulent recevoir une copie de la décision, ils doivent en faire la demande au Comité.

**26.** Le Comité peut toutefois abréger le délai de production des notes et autorités ou le délai d'avis d'audience dans les cas suivants:

1° la décision qui fait l'objet de la révision concerne l'administration provisoire du régime;

2° l'exécution provisoire de la décision qui fait l'objet de la révision est demandée ou la Régie a ordonné l'exécution provisoire de cette décision;

3° tous les intéressés y consentent.

### SECTION IV AUDIENCE

**27.** L'audience est publique; toutefois le Comité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire. Il peut également ordonner l'exclusion des témoins.

**28.** Le Comité ou l'un de ses membres peut, par simple avis, assigner devant lui toute personne pour témoigner ou produire tout document qu'il juge utile.

**29.** Le Comité peut aussi, d'office ou sur demande, assigner des témoins suivant la procédure prévue par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). L'assignation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience. Toutefois, en cas d'urgence, le Comité peut abréger ce délai jusqu'à 12 heures.

L'assignation est signée par un des membres du Comité; elle est remplie et signifiée par la personne qui l'a requise, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

**30.** Le Comité peut, d'office ou sur demande, remettre ou ajourner l'audience, aux conditions qu'il détermine.

Une demande de remise d'audience doit être faite par écrit au moins 10 jours avant la date de l'audience.

**31.** Si, à l'ouverture de l'audience, une personne à qui a été expédié l'avis prévu à l'article 25 fait défaut de se présenter, le Comité peut procéder de la façon qu'il estime la plus juste; il peut notamment procéder en son absence sans autre délai ni avis.

**32.** Le demandeur et chacun des intervenants peuvent présenter leur preuve et faire valoir leur point de vue; ils peuvent aussi contre-interroger les témoins.

**33.** Le Comité peut pourvoir à l'enregistrement des dépositions sur support magnétique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. Tout intéressé peut, à ses frais, obtenir une transcription ou reproduction des dépositions ainsi enregistrées.

Si le Comité ne pourvoit pas à l'enregistrement des dépositions, il peut en autoriser l'enregistrement par le moyen qu'il détermine, aux frais de la personne qui en fait la demande.

**34.** Le secrétaire du Comité rédige le procès-verbal de l'audience. Il y inscrit, entre autres, les renseignements suivants:

- 1<sup>o</sup> le nom des membres du Comité;
- 2<sup>o</sup> les date, lieu et heure du début et de la fin de chaque audience;
- 3<sup>o</sup> les nom et adresse du demandeur en révision, des intervenants et des avocats qui les représentent, ainsi que ceux des témoins entendus;
- 4<sup>o</sup> le cas échéant, la mention que l'audience est enregistrée;
- 5<sup>o</sup> l'identification et la cote des pièces produites;
- 6<sup>o</sup> les décisions du Comité rendues séance tenante;
- 7<sup>o</sup> toute admission ou entente partielle ou totale;
- 8<sup>o</sup> le fait que le dossier a été pris en délibéré.

Toute admission ou entente est dictée au secrétaire du Comité et rédigée par lui; elle doit être signée par l'auteur de l'admission ou les parties à l'entente.

**35.** Le Comité peut ordonner, aux conditions qu'il fixe, que soient entendues au cours de la même audience des affaires dans lesquelles les questions soulevées sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes personnes.

## SECTION V PREUVE

**36.** Sous réserve de l'article 39, le dossier du régime de retraite conservé par la Direction des régimes de retraite de la Régie fait partie de la preuve.

**37.** Le fardeau de la preuve incombe à celui qui demande la révision d'une décision, sauf disposition contraire de la loi.

**38.** Le Comité peut recevoir toute preuve utile et pertinente — incluant la preuve par oui-dire, si elle offre des garanties raisonnables de crédibilité —, dans le respect des principes de justice naturelle; il n'est pas assujéti aux règles et techniques de preuve appliquées par les tribunaux judiciaires, sous réserve de l'article 39.

Il est cependant assujéti à la règle de la prépondérance de la preuve.

**39.** Sont inadmissibles devant le Comité les preuves qui seraient inadmissibles devant un tribunal judiciaire en raison des lois régissant le secret professionnel ou assurant le caractère confidentiel de documents.

**40.** Celui qui entend invoquer ou utiliser un document ou un rapport d'expert doit le produire au dossier du Comité en cinq exemplaires au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience. Il doit, dans le même délai, en transmettre copie aux autres personnes admises à faire valoir leur point de vue.

Le Comité peut, pour prévenir un déni de justice, autoriser la production de tout document ou rapport d'expert au cours de l'audience; il doit alors, sur demande, permettre aux personnes admises à faire valoir leur point de vue de l'analyser et de le commenter dans le délai qu'il fixe.

**41.** Sous réserve de l'article 23, le Comité ne peut ni requérir ou recevoir des renseignements ou des documents, hors audience ou pendant le délibéré, ni fonder sa décision sur une preuve recueillie à l'insu du demandeur en révision et des intervenants.

Il ne peut fonder sa décision sur des faits relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité le demandeur en révision et les intervenants à présenter leurs observations, sauf ceux d'entre eux qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

**42.** Le Comité peut, suivant les circonstances, recourir aux connaissances et aux aptitudes professionnelles de ses membres pour fonder sa décision.

**43.** Le Comité peut, d'office ou sur demande, en tout temps avant que sa décision sur le fond de la demande en révision soit rendue, ordonner la réouverture de l'enquête aux conditions qu'il détermine, notamment si un intéressé a été empêché, par surprise ou pour quelque autre cause jugée suffisante, de produire une preuve complète. Il en donne alors avis aux intéressés.

La demande de réouverture d'enquête doit être faite par écrit et contenir un exposé des motifs invoqués à son soutien.

## SECTION VI DÉCISION

**44.** Le Comité doit fonder sa décision sur son enquête, la preuve reçue et les pièces du dossier tel que constitué.

**45.** La décision sur le fond d'une demande est signée par les membres du Comité qui en ont été saisis.

**46.** Le Comité peut modifier une décision qu'il a rendue en vue de corriger une erreur matérielle ou d'écriture.

**47.** L'original de la décision du Comité sur le fond de la demande est versé au dossier et une copie conforme en est transmise au demandeur en révision et aux intervenants ainsi qu'aux autres intéressés qui en ont fait la demande.

## SECTION VII INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

**48.** Le Comité n'est pas lié par les directives administratives adoptées par la Régie.

**49.** Un membre du Comité doit s'abstenir de participer à une audience et à une décision en cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, entre autres:

1° d'un conflit d'intérêts;

2° du cumul des fonctions d'intéressé et de décideur;

3° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires, avec l'un des intéressés;

4° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'un intéressé.

L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du Comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès qu'un intéressé a connaissance des circonstances pouvant y donner ouverture.

## SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

**50.** Toute communication à transmettre au Comité doit être adressée au secrétaire du Comité.

La date de réception d'un document expédié par la poste au Comité est présumée être celle de son oblitération postale.

**51.** Un document, y compris une assignation, peut être signifié à un intéressé par courrier recommandé, poste certifiée, huissier ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de sa réception.

**52.** Le Comité peut se prévaloir des modes de notification prévus à l'article 252 de la loi pour transmettre aux participants ou bénéficiaires une décision, une ordonnance ou un avis.

**53.** Lorsqu'il y a un règlement total ou partiel du dossier, les parties à ce règlement doivent produire au Comité une déclaration à cet effet, signée par elles et les avocats qui les représentent.

**54.** Le Comité peut clore son dossier sur dépôt d'une déclaration de règlement total ou d'un désistement.

## SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

**55.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25116

Gouvernement du Québec

## Décret 269-96, 28 février 1996

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1)

### Droits et frais payables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement, déterminer le montant des frais et droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou les normes applicables pour les établir et prescrire les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, un règlement adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été approuvé par le décret 826-90 du 13 juin 1990 et modifié par le décret 1116-92 du 29 juillet 1992;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, lors de sa séance du 6 octobre 1995, le Règlement modifiant le règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool en annexe au présent décret;